RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 22430
Numéro SIREN : 879 880 201
Nom ou dénomination : GENTEM

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2021 sous le numéro de dépôt 134463

2113460101

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GENTEM

Numéro RCS : 879 880 201
Numéro Gestion : 2020B22430

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 6 R DU GENERAL DE LARMINAT
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R134463 (2021 134601)

Date du Dépôt : 25/10/2021

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal
Date de l'acte : 30/06/2021
Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 25 octobre 2021

LPS9521982

GenTem
Société par actions simplifiée au capital de 56 262 650 euros
Siège social : 6, rue du Général de Larminat 75015 PARIS
879 880 201 RCS Paris
« la Société »

2020B22430
Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
25 OCT. 2021
Sous le N° 134463

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 30 JUIN 2021

PARTIE RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE DE NOMINATION ET DE REMUNERATION ET LA REFONTE DES STATUTS

L'an deux mille vingt et un,
Le 30 juin,
A 16h00,

Les associés de la société GenTem se sont réunis en Assemblée Générale, sur convocation faite par mail adressée à chaque associé, par visioconférence conformément aux dispositions issues de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées en raison de l'épidémie de covid-19, et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Guy TEMPEREAU**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Michel GRIMONPREZ et **Monsieur Benoît QUINTIN de KERCADIO**, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Madame Emilie DEMOURET est désignée secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés réunissent plus du quart des actions ayant le droit de vote. En conséquence, le Président de l'Assemblée déclare que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[partie réservée]

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, après avoir pris connaissance de l'ensemble des modifications statutaires qui lui sont soumises, de modifier les statuts afin de prévoir la possibilité pour le Conseil de Gouvernance et d'Animation de la Société de créer tout comité spécialisé et notamment de constituer un Comité de Nomination et de Rémunération (CNR).

L'Assemblée Générale adopte l'ensemble des modifications des statuts et la nouvelle rédaction du texte refondu desdits statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[partie réservée]

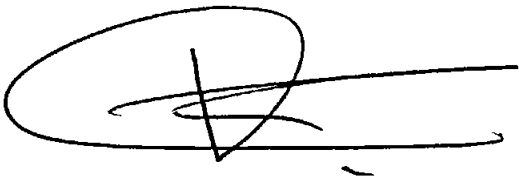
NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.



Le Président
Guy TEMPEREAU



le Secrétaire
Emilie DEMOURET

2113460102

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GENTEM

Numéro RCS : 879 880 201
Numéro Gestion : 2020B22430

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 6 R DU GENERAL DE LARMINAT
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R134463 (2021 134601)

Date du Dépôt : 25/10/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 30/06/2021

fait à Paris, le 25 octobre 2021

LPS9521982

GenTem

Société par actions simplifiée au capital de 56.262.650 euros
Siège social : 6, rue du Général de Larminat 75015 PARIS
879 880 201 RCS PARIS

2020B22430

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
25 OCT. 2021
Sous le N° :
134463

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 JUIN 2021

(Assemblée Générale des Associés du 30 juin 2021)

« Certifiés conformes »

Le président,
M. Guy TEMPEREAU

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Guy TEMPEREAU**, de nationalité française, né le 17 avril 1952 à GUERANDE (44), demeurant au 88, Route du Bois Joalland à SAINT NAZAIRE (44600), marié avec Madame Christine TEMPEREAU sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître GALLOT LE GRAND, Notaire à SAINT NAZAIRE (44), le 10 juillet 1996, préalablement à leur union célébrée le 23 août 1996 à SAINT NAZAIRE ;

- **Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE**, de nationalité française, née le 3 février 1973 à SAINT NAZAIRE (44), demeurant au 9 Rue de la Duchesse Anne, la Chabossière à COUERON (44220), mariée avec Monsieur Fabrice SAUVAGE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître CASTEL, Notaire à SAINT NAZAIRE (44), le 19 juin 2002, préalablement à leur union célébrée le 9 août 2002 à ORVAULT (44700) ;

- **Madame Audrey PROU**, de nationalité française, née le 13 février 1979 à SAINT NAZAIRE (44), demeurant au 3 Route de la Maisonneuve à SAINT ANDRE DES EAUX (44117), mariée avec Monsieur Jérôme PROU sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître GAUTHIER, Notaire à SAINT NAZAIRE (44), préalablement à leur union célébrée le 13 juillet 2012 à SAINT ANDRE DES EAUX (44117) ;

- **Monsieur Sébastien TEMPEREAU**, de nationalité française, né le 26 octobre 1989 à SAINT NAZAIRE, demeurant au 88, Route du Bois Joalland à SAINT NAZAIRE (44600), célibataire non pacsé.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée :

GenTem

PREAMBULE

Guy Tempereau a consacré sa vie professionnelle pendant ces 50 dernières années à créer et à développer le groupe Seris dans le domaine de la sécurité.

Celui-ci est aujourd'hui un leader international.

Au cours de ces 7 dernières années Guy Tempereau a réfléchi à la suite qu'il était possible de donner à cette construction.

Après avoir analysé les différentes possibilités permettant au groupe de poursuivre sa croissance, Guy Tempereau a souhaité l'inscrire dans une **Pérennité d'actionnariat Familial.**

Dans ce cadre il a proposé à ses trois enfants, Céline, Audrey et Sébastien ce projet et a pendant ces dernières années échangé avec eux.

Ces derniers après avoir compris l'engagement que cela nécessitait ont accepté de poursuivre le travail accompli et de s'engager dans les actions nécessaires afin, qu'ensemble la famille Tempereau puisse dans la durée faire prospérer les biens familiaux.

La société GenTem est constituée afin de répondre à cela et d'organiser l'avenir à partir des principes qui ont permis le développement du groupe et qui contribueront à sa pérennité notamment le caractère Familial dans la détention du capital.

La société GenTem doit permettre d'assurer la **Pérennité** du groupe Seris à travers les générations et la séparation entre le pouvoir de direction et le capital.

Chaque descendant de Guy Tempereau qui deviendra actionnaire devra se comporter en propriétaire temporaire du groupe avec comme objectif de tout faire afin de le transmettre à la génération suivante.
Dans cet esprit de fort « intuitu personae et familiae » les transferts d'actions font l'objet d'un encadrement strict.

Guy Tempereau et ses trois enfants décident :

- que le capital devra être détenu par les trois (3) Branches Familiales composées des descendants de Monsieur Guy TEMPEREAU en ligne directe,
- que le Conseil de Gouvernance doit être composé des représentants des trois (3) Branches Familiales ainsi que des Personnes Qualifiées afin d'assurer un mode de fonctionnement collégial.

La volonté des associés est de maintenir une égalité entre les branches dans la Gouvernance et au mieux dans le capital.

Ce holding familial permet de réunir dans une même structure les participations détenues par Guy Tempereau et ses enfants. Son objet est de détenir et de contrôler via des sociétés opérationnelles les activités exercées par le groupe Seris.

Le principe est de favoriser la concentration des pouvoirs, l'émergence de talents à la conduite des affaires, la transmission du capital et la simplification de l'organisation.

Dans l'objectif de **Pérennité inter générations** les actionnaires sont guidés pour que le capital soit détenu majoritairement et dans les plus grandes proportions par des descendants appelés de « sang » en ligne directe, légitimes et naturels conçus, et, en cas de désaccord, reconnus par les Personnes Qualifiées du Conseil de Gouvernance à l'unanimité, à l'exclusion de toutes autres personnes, conjoints, concubins ou ascendants.

La politique de distribution de dividendes devra tenir compte d'une part des besoins du groupe et d'autre part de l'attente raisonnable d'un actionnaire de très long terme appartenant à une Branche Familiale.

Toute personne pour devenir actionnaire devra adhérer aux statuts et comprendre l'engagement qui en résulte en matérialisant son acceptation par la signature de l'exemplaire des statuts déposé au siège de la Société.

SOMMAIRE

TITRE I : DEFINITIONS – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL.....pages 7 à 11
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....7
ARTICLE 2. FORME.....9
ARTICLE 3. OBJET.....9
ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE.....11
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL.....11
ARTICLE 6. DUREE.....11
ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL.....11

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....pages 12 à 15
ARTICLE 8. APPORTS.....12
ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL.....13
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS.....13
ARTICLE 11. MODIFICATION DU CAPITAL.....13
ARTICLE 12. FORME DES TITRES.....14
ARTICLES 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX TITRES.....14
ARTICLES 14 INDIVISION GARANTIES.....15

TITRE III : TRANSFERT DES TITRES.....pages 15 à 25
ARTICLE 15. PRINCIPES.....15
ARTICLE 16. INALIENABILITE.....15
ARTICLE 17. TRANSFERTS LIBRES.....15
ARTICLE 18. DROIT DE PREEMPTION.....16
18.1 Notification des Transferts.....17
18.2 Procédure.....17
18.2.1 Droit de préemption de 1er rang au profit des associés de la même Branche Familiale que l'associé cédant.....17
18.2.2 Droit de préemption de 2nd rang au profit des associés des autres Branches Familiales.....19
ARTICLE 19. AGREMENT.....20
ARTICLE 20. EXLUSION D'UN ASSOCIE.....21
20.1 Exclusion de plein droit.....21
20.2 Exclusion facultative.....21
20.3 Procédure et modalités d'exclusion de l'Associé Défaillant.....22
ARTICLE 21. DETERMINATION DU PRIX EN CAS DE TRANSFERT.....24
21.1 Méthodes de valorisation.....24
21.2 Procédure d'expertise en cas de désaccord.....24
21.3 Décote en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion.....25
21.4 Modalités de paiement du prix de cession des Titres.....25

TITRE IV : GOUVERNANCE.....pages 26 à 41
ARTICLE 22. LE PRESIDENT DE LA SOCIETE.....26
22.1 Qualités et modalités de nomination.....26
22.2 Pouvoirs.....27
22.3 Rémunération.....27
22.4 Cessation des fonctions.....28
22.5 Vice(s)-Président(s).....29
ARTICLE 23. LE DIRECTEUR GENERAL.....29

ARTICLE 24. LE CONSEIL DE GOUVERNANCE ET D'ANIMATION
(ci-après le Conseil de Gouvernance)....31
24.1. Composition du Conseil de gouvernance....31
24.1.1 Principes....31
24.1.2 Exceptions....32
a) Composition du Conseil de Gouvernance en cas de représentation de deux Branches Familiales....33
b) Composition du Conseil de Gouvernance en cas de représentation d'une Branche Familiale....33
c) Composition du Conseil de Gouvernance en cas de non représentation des Branches Familiales....34
24.2. Le Président du Conseil de gouvernance....34
24.3 Désignation des membres du Conseil de Gouvernance page....34
24.3.1 Désignation des représentants des Branches Familiales....34
24.3.2 Désignation des Personnes Qualifiées....35
24.4 Durée des fonctions des membres du Conseil de Gouvernance....35
24.5 Pouvoirs du Conseil de Gouvernance....36
24.6 Fonctionnement....37
24.6.1 Convocation....37
24.6.2 Réunions du Conseil de gouvernance....38
24.6.3 Délibérations du Conseil de gouvernance....39
A. Quorum....39
B. Majorité....39
24.6.4 Compte-rendu du Conseil de gouvernance....40
24.6.5 Rémunération....40
24.6.6 Comités spécialisés....40
24.6.7 Cessation des fonctions....41

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES....pages 42 à 48
ARTICLE 25. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS....42
ARTICLE 26. COMPÉTENCES DES ASSOCIES....42
ARTICLE 27. QUORUM ET MAJORITÉ....43
27.1 Décisions requérant l'unanimité....43
27.2 Décisions requérant la majorité simple des associés présents et représentés....43
27.3 Quorum....44
ARTICLE 28. FORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES....44
28.1 Assemblées Générales des associés....45
28.2 Consultations écrites....45
28.3 Actes sous seing privé ou notarié....46
ARTICLE 29. PROCÉS-VERBAUX....46
ARTICLE 30. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION....47

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ....pages 47 à 48
ARTICLE 31. COMMISSAIRES AUX COMPTES....47
ARTICLE 32. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES....47
32.2 Formalités de contrôle....48

TITRE VII : REPRÉSENTATION SOCIALE – COMITÉ SOCIALE ET ÉCONOMIQUE....pages 48 à 50
ARTICLE 33. LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE....48
33.1 En cas d'associé unique....49
33.2 En cas de pluralité d'associés....49

33.2.1 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence....49
33.2.2 Décisions prises par consultation écrite....50
33.2.3 Décisions prises par acte sous seing privé ou notarié....50

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX....pages 50 à 52
ARTICLE 34. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS....50
ARTICLE 35. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES....51
35.1 Réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle....51
35.2 Principe général de plafonnement des revenus distribués....51
35.3 Affectation du résultat....51
35.4 Droit dans les bénéfices et sur l'actif social....52
ARTICLE 36. PAIEMENT DU DIVIDENDE – ACOMPTE....52

TITRE IX : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION....pages 53 à 54
ARTICLE 37. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL....53
ARTICLE 38. TRANSFORMATION....53
ARTICLE 39. DISSOLUTION – LIQUIDATION....54

TITRE X : RÉSOLUTIONS DES LITIGES....pages 54 à 55
ARTICLE 40. RÉSOLUTIONS DES LITIGES....54
40.1 Conciliation à l'amiable....54
40.2 Arbitrage....55

TITRE I : DEFINITIONS – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

« Activité(s) Concurrente(s) » désigne toutes activités opérationnelles identiques, similaires ou connexes à celles exercées par une société du Groupe conformément à leur objet social.

« Article » désigne un article des présents statuts.

« *Associés Familiaux* » désigne les personnes répondant cumulativement aux conditions suivantes :

I. Être Monsieur Guy TEMPEREAU ou l'un de ses descendants (enfants, petits-enfants, etc.) ou être une Société Familiale ;
II. Adhérer à et signer expressément et sans réserve la Charte Familiale, le Pacte, les statuts de la Société et le Règlement Intérieur et plus généralement toute autre convention ou document quelle qu'en soit la qualification ou le titre qui viendrait à être conclu et dont les stipulations auraient trait à la Société, la Famille ou aux relations entre la Société et la Famille ;
III. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime et/ou une condamnation professionnelle telle que notamment une interdiction de gérer ou d'exercer une activité quelle qu'en soit la durée.

En cas de perte de l'une de ces qualités, l'associé concerné perdra sa qualité d'associé dans les conditions de l'Article 20 des statuts.
En cas de désaccord au sein des Branches Familiales sur les descendants ayant la qualité pour devenir actionnaire, la décision de reconnaissance de cette qualité appartiendra aux Personnes Qualifiées qui voteront à l'unanimité.

« *Associé* » désigne l'ensemble des associés de la Société, à savoir (i) les Associés Familiaux, (ii) les Personnes Qualifiées, (iii) le Président (les Personnes Qualifiées et le Président bénéficient chacun d'un Titre de la Société attribué dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société) ainsi que le cas échéant (iv) tout associé agréé dans les conditions de l'Article 19. Les autres associés que les Associés Familiaux doivent répondre aux conditions du III. exigées pour être Associés Familiaux et avoir adhérer à et signer le Pacte, les statuts de la Société et le Règlement Intérieur.

« Associé Défaillant » désigne un Associé se trouvant dans une situation justifiant la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion de plein droit ou facultative dans les conditions de l'Article 20.

« *Branche(s) Familiale(s)* » désigne(nt) les descendants de Monsieur Guy TEMPEREAU en ligne directe, à savoir :

- la Branche Familiale « Céline TEMPEREAU-SAUVAGE », comprenant Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE et l'ensemble de ses descendants en ligne directe ;
- la Branche Familiale « Audrey PROU », comprenant Madame Audrey PROU et l'ensemble de ses descendants en ligne directe ;
- la Branche Familiale « Sébastien TEMPEREAU », comprenant Monsieur Sébastien TEMPEREAU et l'ensemble de ses descendants en ligne directe.

« *Charte Familiale* » désigne la charte familiale conclue le 26 février 2015 entre Monsieur Guy TEMPEREAU, Madame Christine TEMPEREAU, Madame Céline TEMPEREAU–SAUVAGE, Madame Audrey PROU et Monsieur Sébastien TEMPEREAU, ainsi que toute convention modificative et avenant, ou toute autre convention à conclure ayant le même objet.

« *Conseil de Gouvernance* » désigne le Conseil de Gouvernance et d'Animation.

« *Départ* » désigne la cessation par Monsieur Guy TEMPEREAU de ses fonctions de Premier Président la Société.

« *Famille* » désigne Monsieur Guy TEMPEREAU et les Branches Familiales ci-après définies.

« *Filiales* » désigne les sociétés telles que définies à l'article L. 233-1 du Code de commerce

« *Groupe* » désigne l'ensemble constitué par (i) la Société, (ii) les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, (iii) ainsi que les sociétés au sein desquelles la Société exerce une fonction de dirigeant / mandataire social ou (iv) dans lesquelles les dirigeants de la Société exerce également une fonction de dirigeant / mandataire social.

« *Jour(s)* » désigne un jour calendaire, samedi, dimanche et jours fériés inclus.

« *Pacte* » désigne le pacte conclu le 10 décembre 2015 entre les Associés Familiaux (en ce compris son préambule et ses annexes) ainsi que toute convention modificative et avenant, ou toute autre convention à conclure ayant le même objet.

« *Personne(s) Qualifiée(s)* » désigne(nt) la ou (les) personne(s) physique(s), autres que les membres des Branches Familiales, membre(s) du Conseil de Gouvernance et détenant es qualité un Titre de la Société.

« *Premier Président* » ou « *Fondateur* » désigne Monsieur Guy TEMPEREAU.

« *Société* » désigne la société GenTem, société par actions simplifiée au capital de 56.262.650 euros, dont le siège social est situé 8 avenue des jades – Parc de l'Aubinière 44300 NANTES, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes.

« *Société Familiale* » désigne une société fermée (i) dont le capital et les droits de vote se répartissent exclusivement entre les membres d'une même Branche Familiale (à l'exception d'une action de la Société Familiale détenue par le Président ou une Personne Qualifiée désignée par le Conseil de Gouvernance), (ii) qui a pour représentant légal et dirigeants des membres de cette Branche (iii) dont les statuts et/ou tout autre engagement extrastatutaire imposent aux associés de cette structure des contraintes identiques à celles imposées aux associés de la Société et prévoient que les modifications statutaires nécessitent un vote à l'unanimité des associés, et (iv) qui est soumise au droit français et (v) est constituée sous la forme sociale d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) ou tout autre forme sociale qui permettra de respecter les stipulations fondamentales des statuts de la Société et du Règlement Intérieur relativement aux Transferts de Titres ainsi qu'à la gouvernance et à la Charte Familiale (ci-après désignées, les « *Modalités de Structuration* »)

« *Tiers* » désigne toute personne ou toute entité non associée.

« *Titre(s)* » désigne(nt) toute(s) valeur(s) mobilière(s) émise(s) ou à émettre par la Société susceptible :

- de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote, en ce compris tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ;
- ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de valeurs mobilières donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote.

« *Transfert* » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres par quelque mode juridique que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées, ou de réductions de capital ; (v) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert.

« *Transfert(s) Libre(s)* » désigne les Transferts visés à l'Article 17, non soumis à la procédure de préemption et d'agrément.

Les titres utilisés dans les Statuts ont été insérés uniquement par commodité, et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts.

Les dispositions des présents Statuts prévalent sur tous accords particuliers conclus ou qui pourraient être conclus entre les Associés qui seraient susceptibles de faire obstacle ou d'en limiter son exécution.

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions des statuts serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions des présentes n'en seraient aucunement affectées ou altérées.

ARTICLE 2. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 2, du Code de commerce, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective. La Société demeure régie par les dispositions générales concernant les Sociétés par Actions Simplifiées.

La collectivité des associés de la Société et son ou ses représentants légaux, exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus, conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de holding. Elle est en charge de :

- L'animation et la gestion de la politique générale et de la stratégie du Groupe ;
- La prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités et leur nationalité ;
- L'exercice de tout mandat social ou fonctions dirigeantes ;
- L'acquisition, la détention et la gestion de portefeuilles de titres et valeurs mobilières ;
- La fourniture de prestations de services, notamment administratifs, juridiques, comptables, financières et immobilières au profit des sociétés du Groupe ;
- L'octroi à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou auxdites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ;
- Le placement et la gestion de sa trésorerie dans tous instruments financiers.

Et généralement, toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **GenTem** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6, rue du Général de Larminat 75015 PARIS**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de la collectivité des associés. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision des associés. Dans ce cas, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 8. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en nature à la Société par :

- Monsieur Guy TEMPEREAU,
 - de 163.004 actions en pleine propriété de la société SEPARGEFI. En rémunération de son apport évalué à vingt-six millions sept cent soixante-huit euros (26.000.768 €), il lui a été attribué 2.600.076 actions de la Société numérotées de 1 à 2.600.076 ;
 - de 18.545 parts sociales en pleine propriété de la société SONOUX. En rémunération de son apport évalué à trois millions sept cent quarante-cinq mille quatre cent six euros (3.745.406 €), il lui a été attribué 374.540 actions de la Société numérotées de 2.600.077 à 2.974.616 ;
 - de 1 part sociale en pleine propriété de la société KYAZI. En rémunération de son apport évalué à deux mille deux cent quatre-vingt-un euros (2.281 €), il lui a été attribué 228 actions de la Société numérotées de 2.974.617 à 2.974.844 ;
 - de 1 part sociale en pleine propriété de la société KENEVA. En rémunération de son apport évalué à deux mille deux cent quatre-vingt-un euros (2.281 €), il lui a été attribué 228 actions de la Société numérotées de 2.974.845 à 2.975.072 ;
 - de 1 part sociale en pleine propriété de la société COSB. En rémunération de son apport évalué à deux mille deux cent quatre-vingt-un euros (2.281 €), il lui a été attribué 228 actions de la Société numérotées de 2.975.073 à 2.975.300 ;
- Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE,
 - de 2.734 parts sociales en pleine propriété de la société KYAZI. En rémunération de son apport évalué à six millions deux cent trente-huit mille quatre cent soixante-huit euros (6.238.468 €), il lui a été attribué 623.846 actions de la Société numérotées 3.235.110 à 3.858.955 ;
 - de 16.288 actions en pleine propriété de la société SEPARGEFI. En rémunération de son apport évalué à deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-dix-huit euros (2.598.098 €), il lui a été attribué 259.809 actions de la Société numérotées 2.975.301 à 3.235.109 ;
- Madame Audrey PROU,
 - de 2.734 parts sociales en pleine propriété de la société KENEVA. En rémunération de son apport évalué à six millions deux cent trente-huit mille quatre cent soixante-huit euros (6.238.468 €), il lui a été attribué 623.846 actions de la Société numérotées de 4.118.765 à 4.742.610 ;
 - de 16.288 actions en pleine propriété de la société SEPARGEFI. En rémunération de son apport évalué à deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-dix-huit euros (2.598.098 €), il lui a été attribué 259.809 actions de la Société numérotées de 3.858.956 à 4.118.764 ;
- Monsieur Sébastien TEMPEREAU,
 - de 2.734 parts sociales en pleine propriété de la société COSB. En rémunération de son apport évalué à six millions deux cent trente-huit mille quatre cent soixante-huit euros (6.238.468 €), il lui a été attribué 623.846 actions de la Société numérotées de 5.002.420 à 5.626.265 ;

- de 16.288 actions en pleine propriété de la société SEPARGEFI. En rémunération de son apport évalué à deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-dix-huit euros (2.598.098 €), il lui a été attribué 259.809 actions de la Société numérotées de 4.742.611 à 5.002.419.

Les traités d'apport ainsi que les rapports des Commissaires aux apports figurent en annexes 2 et 3 des statuts.

ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 56.262.650 euros. Il est divisé en 5.626.265 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5.626.265.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de Titres qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des Titres émis pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution de Titres nouveaux, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 12. FORME DES TITRES

Les Titres sont nominatifs.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX TITRES

Chaque Titre donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Il donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent le Titre quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de Titre pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre de Titres nécessaires.

Le droit de vote attaché aux Titres est proportionnel à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Titre donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de propriété et nonobstant le droit pour le nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, le droit de vote attaché à l'action appartient au seul usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas d'indivision successorale sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

ARTICLE 14. INDIVISION - GARANTIES

Les Titres sont indivis à l'égard de la Société. Eu égard au caractère familial et *intuitu personae* de la Société, aucun Titre ne saurait être indivis entre différents copropriétaires (sauf indivision successorale). Une telle situation pourrait constituer une cause légitime d'exclusion.

Par ailleurs, la mise en garantie par un associé de toute ou partie de ses Titres est interdite, sauf dans le cadre du paiement de droits de donation ou succession. La violation de cet engagement pourrait constituer une cause légitime d'exclusion.

TITRE III : TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 15. PRINCIPES

Les Titres de la Société sont librement négociables. Leur Transfert s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

A l'exception des Transferts Libres tels que visés ci-dessous, tout Transfert de Titres ouvre un droit de préemption dans les conditions définies à l'Article 18 des statuts.

A défaut de réalisation du Transfert au profit des titulaires du droit de préemption visée ci-dessous, le Transfert soumis au droit de préemption, sera soumis à la procédure d'agrément définie à l'Article 19 des statuts.

ARTICLE 16. INALIENABILITE

Pendant une durée de dix (10) ans à compter du décès de Monsieur Guy Tempereau, les Titres de la Société ne pourront pas être Transférés à titre onéreux au profit de Tiers, sauf en cas de rachat par la Société de ses propres actions suivi d'une réduction du capital social et en cas de cession au profit de personnes nommées en qualité de Personnes Qualifiées.

ARTICLE 17. TRANSFERTS LIBRES

Constituent des Transferts Libres, c'est-à-dire non soumis ni au droit de préemption de l'Article 18 ni à la procédure d'agrément prévue à l'Article 19, les Transferts suivants :

I. les Transferts entre vifs de Titres de la Société, par ou au profit de Monsieur Guy TEMPEREAU ;
II. les Transferts de Titres détenus par les associés membres d'une Branche Familiale au profit d'un ou plusieurs autre(s) membre(s) de cette même Branche Familiale ;

III. les Transferts de Titres détenus par tout associé d'une Branche Familiale à une Société Familiale, sous réserve du respect des Modalités de Structuration ;
IV. les dévolutions successorales au profit des descendants et ascendants en ligne directe au sein d'une même Branche Familiale ;
V. les Transferts ou l'émission d'un Titre à une Personne Qualifiée ou par une Personne Qualifiée à son successeur en application de l'Article 24 ;
VI. les Transferts ou l'émission d'un Titre au Président ou par le Président à son successeur en application de l'Article 22.

Dans ce cadre, l'associé cédant Notifie au Conseil de Gouvernance le projet de Transfert libre en lui communiquant toutes les informations et documents justifiant l'application du présent article et ce, au moins quinze (15) Jours avant sa réalisation effective.

Dans le cadre d'un Transfert de Titres visé au point III, le ou les associé(s) de la Société Familiale s'engage(nt) à justifier par le biais de tous documents sociaux (registre de mouvements de titres à jour, les comptes d'actionnaires, un extrait k-bis et les statuts à jour, etc.) le respect des Modalités de Structuration, à tout moment sur demande du Président ou de l'un des membres du Conseil de Gouvernance de la Société. Une mise en demeure de régularisation ou de justification du respect des Modalités de Structuration lui sera adressée.

A défaut de régularisation dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la mise en demeure par le et/ou les associé(s) concerné(s), le Conseil de Gouvernance peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion conformément aux stipulations de l'Article 20. En effet, toute violation de ces Modalités de Structuration ou non justification du respect de celles-ci sera constitutive d'un cas d'exclusion de plein droit au sens de l'Article 20.

S'agissant des dévolutions successorales au profit des descendants et ascendants en ligne directe d'une même Branche Familiale prévues au point IV, les héritiers deviennent de plein droit associés de la Société dès réception par le Conseil de Gouvernance d'une attestation du notaire en charge de la succession attestant de leur qualité d'héritier et après partage de l'indivision successorale.

Les autres héritiers ou légataires à quelque titre que ce soit, en ce compris les conjoints, ne peuvent devenir associés de la Société qu'après agrément consenti par le Premier Président ou le Conseil de Gouvernance conformément à la procédure décrite à l'Article 19.

Pour permettre la consultation des membres sur cet agrément, les héritiers ou légataires ou les conjoints doivent justifier au Conseil de Gouvernance de leur qualité héréditaire dans les cinq (5) mois du décès, par la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités, accompagnées le cas échéant, de la déclaration d'option successorale.

Entre la date du décès et la décision d'agrément, les droits non pécuniaires attachés aux Titres du défunt sont suspendus.

ARTICLE 18. DROIT DE PREEMPTION

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres par un associé est soumis à un droit de préemption.

18.1 Notification des Transferts

Tout Transfert doit faire l'objet par l'associé cédant d'une notification au Président et aux membres du Conseil de Gouvernance. Cette notification peut être réalisée par tout courrier, notamment tout avis, toute mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remis en main propre contre décharge, délivré par acte extra judiciaire ou tout courriel adressé avec accusé de réception (la « **Notification** »).

La Notification contenant l'ensemble des informations suivantes :

- le nombre de Titres dont le transfert est envisagé ;
- le prix de cession proposé par l'acquéreur pressenti
- l'identité du Tiers acquéreur pressenti (nom, prénoms et adresse en cas de personne physique, ou en cas d'entité ou de personne morale, la dénomination sociale, la forme sociale, le numéro d'immatriculation, l'adresse du siège social, la désignation précise de son ou ses représentant(s) légal(aux) et une présentation des associés et de la répartition capitalistique à date).

Cette notification sera accompagnée d'une attestation de l'acquéreur pressenti, contresignée par le cédant, relative au fait que toutes les conditions nécessaires pour être Associé sont satisfaites ou le seront (signature et adhésion aux Pacte, Statuts et Règlement Intérieur notamment).

Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la Notification de l'associé, comportant l'ensemble des informations requises ci-dessus, par le Président du Conseil de Gouvernance, ce dernier Notifie à l'ensemble des associés l'ensemble des informations relatives audit Transfert (la « **Notification Préalable** »), étant précisé que cette Notification Préalable emportera, le cas échéant, demande automatique d'agrément dans les conditions ci-après.

18.2 Procédure

Tout Transfert de Titres détenus par un associé est soumis préalablement aux droits de préemption ci-après :

- un droit de préemption de 1er rang au profit des membres de la même Branche Familiale que celle de l'associé cédant et ;
- un droit de préemption de 2nd rang au profit des associés membres des autres Branches Familiales.

18.2.1 Droit de préemption de 1er rang au profit des associés de la même Branche Familiale que l'associé cédant

Les associés de la même Branche Familiale que l'associé cédant disposent d'un droit de préemption de 1er rang au rachat des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert.

Pour faire valoir ce droit, un ou plusieurs associés de la même Branche Familiale que l'associé cédant Notifie(nt) à ce dernier et au Président Conseil de Gouvernance, son (leur) intention de se porter acquéreur de tout ou partie des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert et le nombre

de Titres objet de l'exercice de son (leur) droit de préemption dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date de réception de la Notification Préalable susvisée.

En cas de rachat intégral ou partiel par un ou plusieurs associés des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert, dans un délai de vingt (20) Jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours accordé aux associés de la Branche Familiale pour exercer leur droit de préemption, le Président du Conseil de Gouvernance Notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société, les résultats de l'exercice du droit de préemption de 1er rang avec la liste des acquéreurs, le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux et le prix à acquitter par chacun d'eux.
Si le droit de préemption de 1er rang porte sur l'intégralité ou plus des Titres offerts au Transfert, en cas de pluralité d'acquéreurs et sauf accord différent entre eux Notifié au Président du Conseil de Gouvernance dans le délai imparti de quarante-cinq (45) Jours susvisé, la répartition des Titres entre les associés faisant valoir leur droit est réalisée comme suit :

- dans un premier temps, à concurrence du nombre de Titres dont le Transfert est envisagé correspondant à leur droit irréductible de préemption. Il est précisé que le droit irréductible de préemption est égal, pour chaque associé membre de la Branche Familiale dont est issu l'associé cédant, au nombre de Titres de la Société dont il est titulaire par rapport au nombre total de Titres dont sont titulaires tous les bénéficiaires du droit de préemption de 1er rang ayant exercé leur droit de préemption ;
- dans un deuxième temps, dans la limite de la demande de préemption de chaque associé membre de la Branche Familiale, en proportion du nombre de Titres de la Société dont il est titulaire par rapport au nombre total de Titres de la Société appartenant aux bénéficiaires du droit de préemption 1er rang dont la demande n'a pas été totalement satisfaite par la préemption irréductible.

En cas de rompus, les Titres restants seront attribués entre les préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent avant Transfert.

Si le droit de préemption de 1er rang porte sur une partie des Titres offerts au Transfert, en cas de pluralité d'acquéreurs et sauf accord différent entre eux Notifié au Conseil de Gouvernance dans le délai imparti de quarante-cinq (45) Jours susvisé, chaque associé préempteur est servi à hauteur de sa demande.

Le Transfert doit être opéré dans les cent vingt (120) Jours au plus tard de la date de réception de la Notification des résultats par le Président du Conseil de Gouvernance.

A défaut de réalisation du Transfert concerné dans les cent vingt (120) Jours et à défaut pour l'associé cédant d'avoir Notifié aux associés préempteurs défaillants et au Président du Conseil de Gouvernance, dans un délai de huit (8) Jours à l'issue du terme des cent vingt (120) Jours, sa renonciation au Transfert ou sa volonté de procéder à l'exécution forcée du Transfert, le Président du Conseil de Gouvernance Notifie, dans un délai de vingt (20) Jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) Jours, aux associés des autres Branches Familiales qu'ils disposent d'un droit de préemption de 2nd rang pour racheter le solde des Titres non préemptés.

En cas de Notification(s) d'absence de rachat, d'absence de Notification(s) de rachat, de Notifications de rachat ne portant pas sur l'intégralité des Titres de l'associé cédant offerts au

Transfert, dans un délai de vingt (20) Jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours accordé aux associés de la Branche Familiale pour exercer leur droit de préemption, le Président du Conseil de Gouvernance Notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société les résultats de l'exercice du droit de préemption et Notifie concomitamment aux associés des autres Branches Familiales qu'ils disposent d'un droit de préemption de 2nd rang dans les conditions prévues ci-dessous pour racheter l'intégralité ou le solde des Titres non préemptés, sauf à l'associé cédant de renoncer à Transférer lesdits Titres.

18.2.2 Droit de préemption de 2nd rang au profit des associés des autres Branches Familiales

A compter de la date de réception de la Notification de l'ouverture du droit de préemption de 2nd rang ci-dessus, les autres associés membres des autres Branches Familiales disposent d'un délai de quarante-cinq (45) Jours pour Notifier à l'associé cédant et au Président du Conseil de Gouvernance leur intention de se porter acquéreur de tout ou partie des Titres offerts au Transfert et le nombre de Titres objet de l'exercice de leur droit de préemption.

En cas de volonté de rachat par un ou plusieurs associés des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert, dans un délai de vingt (20) Jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours accordé aux associés des autres Branches Familiales pour exercer leur droit de préemption, le Président du Conseil de Gouvernance examine le nombre de Titres préemptés et Notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société les résultats de l'exercice du droit de préemption 2nd rang avec la liste des acquéreurs, le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux et le prix de cession à acquitter par chacun.

En cas de pluralité d'acquéreurs, la répartition des Titres préemptés est réalisée comme suit entre les Branches Familiales :

- si le droit de préemption est exercé par les associés d'une seule des autres Branches Familiales et qu'il couvre l'intégralité des Titres offerts au Transfert, les Titres sont répartis proportionnellement à leur participation au capital social entre les associés de cette Branche Familiale ou suivant une répartition convenue entre les membres de la Branche Familiale ayant exercé seule son droit de préemption ;
- si le droit de préemption est exercé par les associés des deux autres Branches Familiales (autre que la Branche Familiale de l'associé cédant) et qu'il :
 1) couvre l'intégralité des Titres offerts ou porte sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres offerts au Transfert, la répartition entre les Branches Familiales est faite de manière à conserver la répartition des Titres entre les Branches Familiales existant au jour où le Transfert est proposé. Les Titres sont ensuite répartis au sein de chaque Branche Familiale entre chaque associé préempteur de la Branche Familiale considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Branche Familiale considérée ;
 2) ne couvre pas l'intégralité des Titres offerts au Transfert, le Conseil de Gouvernance Notifie à l'associé cédant et aux associés membres des Branches Familiales autres que celle de l'Associé cédant, dans un délai de vingt (20) Jours à compter de l'expiration du droit de préemption 2nd rang, qu'ils disposent à nouveau d'un droit de préemption pour racheter l'intégralité ou une partie des Titres non préemptés dans un délai de trente (30) jours à

compter de la date de réception de cette Notification. Dans un délai de vingt (20) Jours à compter de l'expiration du deuxième délai de trente (30) Jours accordé à l'ensemble des associés membres des Branches Familiales pour exercer, de nouveau, leur droit de préemption, le Président du Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société, les résultats de l'exercice du droit de préemption avec la liste des acquéreurs, le nombre de titres préemptés à l'issue de ce « second tour ». Pour l'exercice de ce second tour, les Titres nouvellement préemptés sont répartis dans les mêmes proportions que le paragraphe 1).

Le Transfert doit être opéré dans les cent vingt (120) Jours au plus tard de la date de réception de la Notification des résultats par le Conseil de Gouvernance. A toutes fins utiles, il est précisé qu'en cas de second tour résultant de l'absence de couverture de l'intégralité des titres offerts au Transfert, le délai de cent vingt (120) Jours précité, sera décompté à partir de la date de réception de la seconde Notification des résultats du Conseil de Gouvernance.

A défaut de réalisation du Transfert concerné dans les cent vingt (120) Jours et à défaut pour l'associé cédant d'avoir Notifié aux associés préempteurs défaillants et au Conseil de Gouvernance, dans un délai de huit (8) Jours, sa renonciation au Transfert ou sa volonté de procéder à l'exécution forcée du Transfert, le Transfert est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 19 des statuts.
En cas de Notification(s) d'absence de rachat, d'absence de Notification(s) de rachat, de Notifications de rachat ne portant pas sur l'intégralité des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert dans un délai de vingt (20) Jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours accordé aux associés des autres Branches Familiales pour exercer leur droit de préemption, le Transfert de Titres détenus par un associé est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 19 des Statuts.

ARTICLE 19. AGREMENT

Tout Transfert de Titres, autre qu'un Transfert Libre, et en l'absence de réalisation du Transfert au profit des titulaires des droits de préemption visés à l'Article 18 est soumis à la procédure d'agrément ci-dessous.

Les Titres ne peuvent être transmis à quelque titre que ce soit qu'après agrément préalable donné par le Premier Président et ceci jusqu'à son Départ de la Société, sous réserve du respect des conditions exigées pour être Associé.
Après le Départ du Premier Président, l'agrément sera donné par décision du Conseil de Gouvernance prise à l'unanimité de ses membres sous réserve du respect des mêmes conditions.

La Notification Préalable vaut demande d'agrément adressée au Premier Président ou au Président du Conseil de Gouvernance.

A cet effet, après le Départ du Premier Président, le Président convoque le Conseil de Gouvernance afin de délibérer sur l'agrément du Transfert projeté à l'unanimité de ses membres dans un délai de trois (3 mois) suivant l'expiration des délais visés au titre de la procédure de préemption.

La décision du Premier Président ou celle du Conseil de Gouvernance est Notifiée à l'associé cédant au plus tard dans un délai de dix (10) Jours suivant l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. A défaut de décision à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé au prix convenu dans la Notification Préalable. Le Transfert au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de Transfert des titres dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, le Premier Président ou le Conseil de Gouvernance est tenu, dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la Notification du refus, de faire acquérir les Titres de l'associé cédant offerts au Transfert, soit par un associé ou par un Tiers répondant aux conditions exigées pour être Associé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut de Transfert des titres dans ce délai, l'agrément est caduc.

L'associé cédant aura une faculté de repentir au plus tard jusqu'au Jour précédant la date de la décision de la collectivité des associés décidant du rachat des Titres offerts au Transfert. A défaut, la Société dispose d'un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de rachat pour procéder à une réduction de capital par annulation desdits Titres.

Tout Transfert intervenu en violation des Articles 18 et 19 est nul. Par ailleurs, le cédant pourra être exclu de la Société dans les conditions de l'Article 20. Par exception, les Articles 18 et 19 des Statuts ne sont pas applicables lorsque le Premier Président revêt la qualité de cédant.

ARTICLE 20. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

20.1 Exclusion de plein droit

Un associé est exclu de plein droit de la Société en cas de perte de l'une des qualités exigées pour être Associé. Dans ce cas, l'associé concerné démissionnera, ou à défaut sera révoqué sans indemnité, de l'intégralité de ses fonctions (en ce compris les mandats sociaux) au sein de la Société et des sociétés du Groupe. La révocation du Premier Président en cas d'exclusion interviendra dans les mêmes conditions que celle applicables pour les successeurs du Premier Président.

20.2 Exclusion facultative

Les stipulations relatives à l'exclusion facultative ne sont pas applicables au Fondateur.
Les évènements suivants seront considérés comme une cause légitime susceptible d'entraîner la mise en jeu de la procédure d'exclusion avec ou sans mise en demeure préalable de l'associé auquel cette cause est imputable.

L'exclusion pourra être mise en œuvre dans les cas suivants :

1) l'ouverture, à l'encontre d'un associé personne morale, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en France ou d'une procédure de même nature à l'étranger, et plus largement, à toute procédure visée par le livre VI du Code de commerce ;

2) l'ouverture, à l'encontre d'un associé personne physique, d'une faillite personnelle, déclaration en situation de surendettement,

3) la réalisation et/ou la participation à des faits (dénigrements) ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque du Groupe et/ou de ses associés et dirigeants ;

4) la violation de l'obligation de loyauté vis-à-vis de la Société ou du Groupe en ce compris, l'exercice, directement ou indirectement, d'une Activité Concurrente à celle d'une des sociétés du Groupe, l'exercice d'un mandat de direction, la prise de participation directe ou indirecte, la mise en place de relations d'affaires ou tout investissement de quelque manière que ce soit, y compris par apport en compte-courant ou avance financière, dans une société ou dans un fonds de commerce qui exercerait directement ou indirectement une Activité Concurrente ;

5) la violation par un associé d'une stipulation statutaire ou extrastatutaire (Charte Familiale en vigueur ou autre, Règlement Intérieur, Pacte en vigueur ou autre) ;

6) l'indivision sur les Titres de la Société (sauf indivision successorale) ;

7) la mise en garantie par un associé de ses Titres (sauf en cas de donation).

20.3 Procédure et modalités d'exclusion de l'Associé Défaillant

Le Conseil de Gouvernance se réunira, à la demande de son Président, de l'un de ses membres ou d'un associé de la Société, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la survenance ou de la connaissance d'un cas d'exclusion de plein droit ou facultative. S'agissant d'une exclusion facultative, le Conseil de Gouvernance pourra opérer une mise en demeure de régulariser la situation litigieuse.

En présence d'un cas d'exclusion de plein droit ou d'un cas de d'exclusion facultative, le cas échéant non régularisé en présence d'une mise en demeure restée infructueuse, le Conseil de Gouvernance convoque la collectivité des associés en vue de délibérer sur l'exclusion de l'Associé Défaillant.

Dans tous les cas, le Conseil de Gouvernance Notifiera à l'Associé Défaillant, quinze (15) Jours au moins avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur son exclusion, les informations suivantes afin de lui permettre de préparer sa défense :

- les griefs invoqués à son encontre,
- le fait qu'il dispose de la faculté de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par écrit au plus tard trois (3) Jours avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur son exclusion et/ou par oral lors de la décision collective des associés,
- et la date de réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son exclusion.

Les associés statueront dans les conditions de l'Article 27.

L'Associé Défaillant dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion devra retranscrire un résumé des éventuelles observations de l'Associé Défaillant.

En outre, cette décision devra également statuer sur les conditions de rachat des Titres de l'Associé Défaillant.

La Société peut procéder elle-même au rachat des Titres de l'Associé Défaillant sous réserve de les céder ou de réaliser une réduction de son capital social non motivée par des pertes dans un délai de six (6) mois à compter du jour dudit rachat.

Si des associés se portent acquéreur des titres de l'Associé Défaillant, le rachat sera soumis à la procédure de préemption, à charge pour le Conseil de gouvernance d'organiser ladite procédure de sorte que le rachat soit dans la mesure du possible opéré dans le délai de six (6) mois susvisé. Dans le cas contraire le rachat s'effectuera conformément aux dispositions des articles 18 et 19 des statuts.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Défaillant sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 21.

La décision d'exclusion prendra effet à compter de son prononcé et sera Notifiée dans les huit (8) Jours de la décision collectivité des associés par le Conseil de Gouvernance à l'Associé Défaillant.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé Défaillant seront suspendus jusqu'à la date de leur Transfert effectif.

Le rachat des Titres de l'Associé Défaillant devra être réalisée dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de la décision d'exclusion dans la mesure du possible et sera matérialisée par la remise du ou des ordre(s) de mouvement(s) signé(s) par l'Associé Défaillant. Le prix de cession devra être payé dans les conditions de l'Article 21 ci-avant.

Si l'Associé Défaillant refuse de céder ses Titres, le Président ou à défaut le Directeur Général de la Société pourra enregistrer le Transfert desdits Titres dans les registres sociaux après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de huit (8) Jours.

Dans ce cadre, la justification de la Notification donnée dans les conditions ci-dessus tiendra lieu d'acte définitif. Toutefois, cette exécution sera subordonnée à la consignation du prix de cession et des frais, notamment tous droits d'enregistrement, auprès d'un séquestre qui aura pour mission irrévocable de le remettre à l'Associé Défaillant, après que le Transfert ait été rendu opposable à la Société.

ARTICLE 21. DETERMINATION DU PRIX EN CAS DE TRANSFERT

21.1 Méthodes de valorisation

En cas de Transfert sauf au profit d'un Tiers agrée, le prix des Titres sera déterminé en application d'une méthode de valorisation arrêtée par les Associés dans un règlement intérieur (ci-après le « **Règlement Intérieur** ». Dès lors qu'un Associé adhère aux statuts de la Société, ce règlement lui est opposable. A défaut d'avoir établi un Règlement Intérieur, le prix des Titres est déterminé d'un commun accord entre les Associés.

La Méthode de Valorisation sera actualisée tous les six (6) ans par un nouvel expert indépendant.

21.2 Procédure d'expertise en cas de désaccord

En cas de désaccord sur le prix des Titres, ce prix sera déterminé par un expert (ci-après l'« **Expert** ») conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et aux dispositions ci-après. En toute hypothèse, l'Expert sera tenu dans son évaluation, d'appliquer la Méthode de Valorisation retenue par les parties concernées.

Chacune des parties concernées pourra Notifier (ci-après la « **Notification de Demande d'Expertise** »), dans les quinze (15) Jours suivant la survenance de l'événement déclenchant le besoin de déterminer le prix des Titres, sa décision de demander la désignation d'un Expert chargé de déterminer la valeur des Titres concernés (ci-après le « **Prix d'Expertise** »).

En cas de désaccord des parties concernées sur le nom de l'Expert, au terme d'un délai de vingt (20) Jours suivant la Notification de Demande d'Expertise, ce dernier sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société, saisi à la requête de la partie la plus diligente, et statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En tout état de cause, les parties feront en sorte que l'Expert désigné reçoive dans les plus brefs délais l'ensemble des documents et informations qu'il pourra demander pour remplir sa mission.

L'Expert ne considérera que les points de désaccords et statuera dans la limite des prétentions des parties.

A compter du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties concernées par le projet de Transfert des Titres. L'Expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et se faire assister de la personne de son choix. L'Expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, pour l'appréciation de la valeur des Titres.

Avant remise de son rapport définitif, l'Expert adressera à chacune des parties un pré-rapport et appellera les observations de ces dernières. Il adressera ensuite son rapport définitif par lettre recommandée à chacune des parties, dont la conclusion devra faire apparaître clairement et précisément le chiffre retenu comme prix des Titres.

Les décisions de l'Expert seront définitives et sans recours possible, sauf erreur manifeste.

Les frais liés à la Procédure d'Expertise seront supportés par moitié entre les parties. Dans l'hypothèse toutefois où l'une des parties dispose d'un droit de renonciation à la réalisation du Transfert et exerce ce droit de repentir, elle supportera seule (ou le cas échéant avec les autres parties ayant également renoncé) les frais d'expertise.

21.3 Décote en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion

En cas de rachat forcé résultant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'Article 21, le prix de rachat des Titres de l'Associé Défaillant sera déterminé en application de la Méthode de Valorisation retenue par les parties, après application d'une décote forfaitaire de trente pourcent (30 %), sans que cette décote ne puisse faire l'objet d'une contestation par les parties.

21.4 Modalités de paiement du prix de cession des Titres

En principe, le paiement du prix des Titres se fera intégralement en numéraire et devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date de l'acte ou la décision constatant le Transfert desdits Titres, sous réserve des stipulations spécifiques ci-après. En cas de Procédure d'Expertise, le paiement du prix des Titres devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la remise du rapport définitif de l'Expert, sous réserve de la remise préalable par les parties des actes nécessaires à la formalisation du Transfert de ces derniers.

Par exception, le paiement en numéraire du prix de ses Titres interviendra comme suit :

1) en cas de rachat par la Société ou de réduction du capital social de la Société, quel que soit le motif du retrait conduisant audit rachat ou à ladite réduction, le prix sera payé sur une période maximale de trois (3) ans à compter de la date de réalisation définitive dudit rachat ou de ladite réduction sans qu'aucun intérêt ne soit dû ;

2) en cas de décès d'un associé et de refus d'agrément des ayants-droits autres que le/les héritier(s) en ligne directe :

 - la totalité des sommes nécessaires au paiement de tous les impôts relatifs à la liquidation de la succession dans un délai de quinze (15) Jours après production de l'acte constatant ladite liquidation puis ;
 - à due proportion des droits de créance de chacun des ayants-droits concernés, sur une période maximale de trois (3) années à compter de la date de la décision des associés ayant refusé l'agrément, sans qu'aucun intérêt ne soit dû.

En cas de Procédure d'Expertise, ces délais commencent à courir le lendemain de la remise du rapport de l'expert.

En cas de rachat des Titres par la Société, les délais de paiement énoncés ci-dessus pourront être prorogés si ledit paiement met en péril la situation financière de la Société ou si la trésorerie de celle-ci ne le permet pas. Si les parties concernées ne trouvent pas d'accord sur ces nouveaux délais, la Société pourra racheter, à concurrence de ses capacités financières, une partie des Titres concernés. Le rachat du solde interviendra à une date ultérieure.

TITRE IV : GOUVERNANCE

ARTICLE 22. LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

22.1 Qualités et modalités de nomination

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique, âgé de moins de soixante-quinze (75) ans, à l'exception du Premier Président à qui cette limitation d'âge n'est pas applicable.

Le Président est choisi :

- soit parmi les Associés Familiaux de la Société ;
- soit parmi les Personnes Qualifiées ;

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) années, prenant fin au jour de la réunion du Conseil de Gouvernance statuant sur son renouvellement ou son remplacement, et renouvelable sans limitation. Cette limitation de durée n'est pas applicable au Premier Président qui est nommé pour une durée illimitée.

Le Premier Président est désigné aux termes des statuts (dispositions transitoires). Par exception au principe de compétence du Conseil de Gouvernance, le Premier Président pourra désigner son successeur au terme d'un acte notarié.

Pour les successeurs du Premier Président, à l'exception du premier successeur, le Conseil de Gouvernance ne peut valablement délibérer sur la nomination ou la révocation du Président que si :

- sur première convocation, quatre (4) membres autres que le Président sont présents dont obligatoirement deux (2) représentants des membres des Branches Familiales et deux (2) Personnes Qualifiées ; en cas de représentation de deux ou d'une seule Branche Familiale au sein du Conseil de Gouvernance telle que visée à l'article 24 des présents statuts, une seule Branche Familiale devra être présente et en cas de non représentation des Branches Familiales seule la présence de trois (3) Personnes Qualifiées sera exigée.
- sur seconde convocation, la moitié plus un membre du Conseil de Gouvernance sont présents sans qu'aucune condition relative à la qualité des membres ne soit requise.

Si le quorum est atteint sur première convocation, la décision du Conseil de Gouvernance est adoptée à la majorité cumulative qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du Conseil de Gouvernance présents avec

- en cas de représentation des trois (3) Branches Familiales, au moins deux tiers (2/3) des membres représentant les Branches Familiales et deux tiers (2/3) des Personnes Qualifiées,
- en cas de représentation de deux (2) Branches Familiales, au moins un tiers (1/3) des membres représentant les Branches Familiales et un tiers (1/3) des Personnes Qualifiées,

- en cas de représentation d'une (1) Branche Familiale, au moins le représentant de la Branche Familiale et une (1) Personne Qualifiée,
- en cas de non représentation des Branches Familiales au moins deux tiers (2/3) des Personnes Qualifiées.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une seconde réunion devra être convoquée, laquelle statuera aux conditions de quorum ci-avant définies sur le même ordre du jour. Les décisions seront alors adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents sans qu'aucune condition relative à la qualité des membres ne soit requise.

22.2 Pouvoirs

Le Président assure la réalisation de l'objet social de la Société sous le contrôle du Conseil de Gouvernance. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et au Conseil de Gouvernance, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A titre de règle interne, le Président est tenu de mettre en œuvre les décisions du Conseil de Gouvernance dont notamment celles sur les orientations stratégiques et organisationnelles de la Société et des sociétés du Groupe.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, après avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Gouvernance. Cette limitation de pouvoirs n'est pas applicable au Premier Président qui peut déléguer librement ses pouvoirs.

Dans tous les cas, le Président devra rendre compte de l'accomplissement ou du déroulement de sa mission au Conseil de Gouvernance de la Société, au moins une fois par trimestre, sous quelque forme que ce soit. Cette stipulation n'est pas restrictive du pouvoir du Conseil de Gouvernance d'opérer à tout moment les contrôles qu'il juge opportun et de se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire dans le cadre de ses fonctions.

22.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président est rémunéré. La rémunération du Président est fixée par décision du Conseil de Gouvernance, à l'exception du Premier Président qui détermine lui-même sa rémunération.

Le montant annuel de la rémunération du Président ne pourra pas être inférieur à celui qui aura été versé l'exercice précédent et au titre de cette fonction. Le cas échéant, ce montant sera augmenté au titre de chaque exercice au regard des performances du Groupe.

Le Président a en outre droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

22.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, la perte de la qualité requise pour être Président, l'atteinte de la limite d'âge à l'exception du Premier Président ou en cas d'incapacités (tutelle, curatelle, incapacité médicalement constatée, etc.).

Pour l'application du présent Article, la cessation des fonctions du Président prend effet :

- au jour de la date de réception par le Président de la Notification de révocation ;
- au jour de la date de réception par le Conseil de Gouvernance de la Notification de démission du Président, sous réserve de l'exécution du préavis ;
- au jour de la date du certificat délivré par le médecin constatant son incapacité et Notifié à la Société ;
- au jour de la date du certificat de décès Notifié à la Société ;
- au jour de la dissolution de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition de respecter un préavis de six (6) mois, dont le Conseil de Gouvernance peut toutefois le dispenser.

Le Premier Président ne pourra être révoqué de ses fonctions de Président de la Société que par décision collective des associés statuant à la majorité définie à l'Article 27 et sur justes motifs à l'exception de la révocation pour cause d'exclusion de plein droit qui interviendra dans les mêmes conditions que celle applicables pour les successeurs du Premier Président.

A l'exception du Premier Président, le Président pourra être révoqué à tout moment par le Conseil de Gouvernance, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que le Conseil de Gouvernance n'ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité sauf lorsque la révocation intervient dans des conditions brutales et vexatoires.

Les résolutions du Conseil de Gouvernance relatives à la révocation du Président sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles énoncées pour sa nomination et visées ci-avant.

En cas de vacance par démission, par décès ou invalidité du Président (et sauf si un Président successif a été nommé), le Conseil de Gouvernance se réunira dans les meilleurs délais en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les conditions énoncées aux présents statuts.

Pendant la vacance de ce poste et dans l'attente de la nomination d'un nouveau Président, l'intérim de la Présidence sera assuré par le Directeur Général et en cas de pluralité le Directeur Général le plus ancien dans la fonction, et, à défaut par le membre du Conseil de Gouvernance le plus âgé.

A l'exception du Premier Président, le Président en fonction venant à dépasser l'âge de soixante-quinze (75) est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a eu lieu.

A la date de cessation de son mandat de Président, la Société aura la faculté de racheter le Titre détenu par le Président au titre de ses fonctions dans l'hypothèse où ce dernier n'aura pas transféré à son successeur ledit Titre conformément aux dispositions de l'Article 16. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité définie à l'Article 27. A compter de la date de cessation de son mandat, les droits non pécuniaires du Président seront suspendus jusqu'à la date du rachat effectif par la Société de son Titre.

En cas d'exercice par la Société de sa faculté de rachat, le prix de cession sera égal à la valeur nominale du Titre au jour du Transfert.

Si le Président venait à refuser de transférer son Titre, le nouveau Président de la Société pourra enregistrer le Transfert du Titre bénéfice de la Société dans les registres sociaux.

22.5 Vice(s)-Président(s)

Le Président peut nommer un ou plusieurs Vice(s)-Président(s) appelé(s) à l'assister dans ses fonctions. Les pouvoirs et la rémunération du ou des Vice(s)-Président(s) sont déterminés dans leur acte de nomination.
La durée, les conditions de renouvellement et de cessation des fonctions du ou des Vice(s)-Président(s) sont celles applicables pour le Président.
Le ou les Vice(s)-Président(s) sont choisis parmi les Associés Familiaux.

ARTICLE 23. LE DIRECTEUR GENERAL

Le Premier Président peut nommer un ou plusieurs Directeur (s) Général (aux). A compter de son Départ, la nomination d'un ou plusieurs Directeur (s) Général (aux), personnes physiques, intervient par décision du Conseil de Gouvernance dans les conditions de l'Article 24. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée à quatre (4) ans prenant fin au jour de la réunion du Conseil de Gouvernance statuant sur son renouvellement ou son remplacement et renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil de Gouvernance.

Les pouvoirs du ou des Directeur(s) Général (aux) ainsi que le mode et le montant de la rémunération de ce(s) dernier(s) sont déterminés avant le Départ du Premier Président, par ce dernier, puis à compter du Départ du Premier Président par le Conseil de Gouvernance.

A titre de règle interne, le(s) Directeur(s) Général (aux) est tenu de mettre en œuvre les décisions du Conseil de Gouvernance dont notamment celles sur les orientations stratégiques et organisationnelles de la Société et des sociétés du Groupe

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, l'atteinte de la limite d'âge ou en cas d'incapacités (tutelle, curatelle, incapacité médicalement constatée, etc.).

Pour l'application du présent Article, la cessation des fonctions du Directeur Général prend effet :

- au jour de la date de réception par le Directeur Général de la Notification de révocation ;
- au jour de la date de réception par le Conseil de Gouvernance de la Notification de démission du Directeur Général, sous réserve de l'exécution du préavis ;
- au jour de la date du certificat délivré par le médecin constatant son incapacité et Notifié à la Société ;
- au jour de la date du certificat de décès Notifié à la Société ;
- au jour de la dissolution de la Société.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Premier Président avant son Départ et à compter du Départ du Premier Président par le Conseil de Gouvernance réuni à l'initiative du Président et statuant dans les mêmes conditions que pour sa nomination, sans que le Premier Président ou le Conseil de Gouvernance ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le(s) Directeur(s) Général(aux) puisse(nt) prétendre à une quelconque indemnité sauf lorsque la révocation intervient dans des conditions brutales et vexatoires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux membres du Conseil de Gouvernance, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, dont le Conseil de Gouvernance peut toutefois le dispenser.

Le Directeur Général en fonction venant à dépasser l'âge de soixante-quinze (75) ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a eu lieu.

ARTICLE 24. LE CONSEIL DE GOUVERNANCE ET D'ANIMATION
(ci-après le Conseil de Gouvernance)

24.1. Composition du Conseil de Gouvernance

24.1.1 Principes

Le Conseil de Gouvernance est un organe collégial composé de représentants des Branches Familiales, de Personnes Qualifiées et d'un Président.

Chaque Branche Familiale devra en toute circonstance et quelle que soit l'évolution de la famille au sein de la Branche Familiale, à l'exception des cas visés à l'article 24.1.2 des statuts, être représentée par un membre au Conseil de Gouvernance, choisi exclusivement parmi les membres composant la Branche Familiale concernée et associé directement ou indirectement de la Société.

Le Conseil de Gouvernance devra être composé de sept (7) membres, personnes physiques, comprenant :

- un (1) membre pris en la personne du Président de la Société ;
- trois (3) membres représentant chacun une Branche Familiale ;
- trois (3) Personnes Qualifiées.

Cette composition du Conseil de Gouvernance à sept (7) membres interviendra au plus tard au terme d'une période de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la Société (ci-après la « Période Intermédiaire »).

A compter de l'immatriculation de la Société et au plus tard jusqu'au terme de cette Période Intermédiaire, le Conseil de Gouvernance est composé de cinq (5) à sept (7) membres, personnes physiques, comprenant :

- un (1) membre pris en la personne du Président de la Société ;
- trois (3) membres représentant chacun une Branche Familiale ;
- trois (3) Personnes Qualifiées au plus.

En cas de cessation du mandat du Premier Président de la Société, celui-ci demeurera, en tout temps, invité permanent du Conseil de Gouvernance avec voix consultative.

Au départ du Premier Président, le Conseil de Gouvernance sera composé de 6 membres, le Président étant choisi parmi les Associés Familiaux ou parmi les Personnes Qualifiées.

Aucun membre des Branches Familiales ne pourra prétendre à l'accès ou au maintien au Conseil de Gouvernance :

1. s'il n'est pas Associé directement ou indirectement de la Société et membre de la Branche Familiale ;
2. s'il a moins de vingt (20) ans ou plus de quatre-vingt (80) ans. Le membre qui atteint quatre-vingt (80) ans sera considéré comme démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a eu lieu ;

Une Branche Familiale non représentée au Conseil de Gouvernance du fait qu'aucun de ses membres ne répond aux qualités requises pour être membre du Conseil de Gouvernance peut se faire représenter au Conseil de Gouvernance par tout conseil de son choix ayant les caractéristiques de Personne Qualifiée ci-dessous visées à l'exception de la détention d'un titre indiqué au point 8.

Aucun candidat au poste de Personne Qualifiée ou aucune Personne Qualifiée en fonction ne pourra prétendre à l'accès ou au maintien de son poste au Conseil de Gouvernance :

1. s'il ne démontre pas son adhésion aux valeurs et enjeux de la Famille et du Groupe, et son intérêt pour la pérennité du projet familial et la transmission du Groupe aux générations futures ;
2. s'il n'est pas une personne physique, extérieure à la Famille, reconnue dans le monde économique pour sa compétence, son expérience dans le monde des affaires et la gouvernance d'entreprise, son professionnalisme, sa moralité, probité, indépendance et son intégrité ;
3. s'il est Associé directement ou indirectement de la Société, à l'exception de la détention d'un Titre de la Société attribué dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
4. s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, réelle ou potentielle, susceptible d'altérer sa liberté de jugement et donc son indépendance et sa neutralité. Toute Personne Qualifiée se trouvant dans une telle situation sera réputé démissionnaire d'office ;
5. s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime et/ou une condamnation professionnelle telle que notamment une interdiction de gérer ou d'exercer une activité quelle qu'en soit la durée.
6. s'il exerce, directement ou indirectement, d'Activités Concurrentes en France à celles des sociétés du Groupe, notamment à travers des participations, l'exercice d'un mandat de direction ou d'une fonction salariée dans une société (autre qu'une société du Groupe) qui aurait, directement ou indirectement, une Activité Concurrente ;
7. s'il a moins de quarante (40) ans ou plus de quatre-vingt (80) ans. Le membre qui atteint quatre-vingt (80) ans sera considéré comme démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a eu lieu, et ;
8. s'il n'a pas acquis dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de sa nomination, sauf prorogation de ce délai par le Conseil de Gouvernance, la qualité d'associé à concurrence de un (1) Titre de la Société

24.1.2 Exceptions

Le nombre de membres composant le Conseil de Gouvernance visé au 24.1.1 pourrait être modifié dans l'hypothèse où une Branche Familiale ne pourrait pas ou ne voudrait pas être représentée au Conseil de Gouvernance.

Si une Branche Familiale souhaite maintenir sa représentation au Conseil de Gouvernance, cette Branche ne peut pas céder de titres tant que sa participation dans la Société n'a pas atteint au moins 20% du capital social et des droits de vote de la Société.
En outre, dès lors que la participation de la Branche Familiale aura au moins atteint 20% du capital social et des droits de vote de la Société, la Branche Familiale ne pourra continuer à être représentée que si sa participation dans le capital social et des droits de vote de la Société reste au moins égale à 20%.

En outre, une Branche Familiale pourra également faire le choix de ne pas être représentée au Conseil de Gouvernance et confier la gouvernance de la Société et du Groupe aux autres Branches

Familiales et aux Personnes Qualifiées. Une Branche Familiale pourra enfin ne pas être représentée au Conseil de Gouvernance en raison des qualités requises pour être représentant des Branches Familiales visées à l'article 24.1.1 des statuts que cette Branche ne peut respecter pendant une période temporaire ou définitive.

Chaque Branche Familiale pourra à tout moment retrouver son poste au Conseil de Gouvernance si la Branche souhaite à nouveau être représentée et par là même participer à la gouvernance de la Société et du Groupe, et, dans l'hypothèse où sa représentation serait rendue possible par l'atteinte des conditions requises par un de ses membres.

Dans ces cas d'exception, l'égalité de représentation des Branches Familiales et des Personnes Qualifiées sera assurée par les conditions de vote des décisions en Conseil de Gouvernance. Les voix des Personnes Qualifiées dernièrement nommées au Conseil de Gouvernance ne seront pas prises en compte pour respecter l'égalité des droits de vote entre les Branches Familiales et les Personnes Qualifiées.

a) Composition du Conseil de Gouvernance en cas de représentation de deux Branches Familiales

En cas de représentation de deux Branches Familiales, le Conseil de Gouvernance sera composé de cinq (5) ou six (6) membres, personnes physiques, comprenant :

- un (1) membre pris en la personne du Président de la Société ;
- deux (2) membres représentant les deux Branches Familiales soit un représentant par Branche ;
- trois (3) Personnes Qualifiées.

Après le Départ du Premier Président et dans l'hypothèse où le Président serait choisi parmi les Branches Familiales, la représentation de la Branche Familiale à laquelle le Président est rattaché s'effectuera à travers la voix du Président. Dans ce cas, le Conseil de Gouvernance sera composé de cinq (5) membres.
Afin d'assurer l'égalité de représentation des Branches Familiales et des Personnes Qualifiées au Conseil de Gouvernance, la voix de la Personne Qualifiée dernièrement nommée au Conseil de Gouvernance ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité pour les décisions prises par le Conseil de Gouvernance visée à l'article 24.6.3 des statuts.

b) Composition du Conseil de Gouvernance en cas de représentation d'une Branche Familiale

En cas de représentation d'une seule Branche Familiale, le Conseil de Gouvernance sera composé de quatre (4) ou cinq (5) membres, personnes physiques, comprenant :

- un (1) membre pris en la personne du Président de la Société ;
- un (1) membre représentant la Branche Familiale restante ;
- trois (3) Personnes Qualifiées.

Après le Départ du Premier Président et dans l'hypothèse où le Président serait choisi parmi les Branches Familiales, la représentation de la Branche Familiale à laquelle le Président est rattaché

s'effectuera à travers la voix du Président. Dans ce cas, le Conseil de Gouvernance sera composé de quatre (4) membres.

Afin d'assurer l'égalité de représentation des Branches Familiales et des Personnes Qualifiées au Conseil de Gouvernance, les voix des deux Personnes Qualifiées dernièrement nommées au Conseil de Gouvernance ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité pour les décisions prises par le Conseil de Gouvernance visée à l'article 24.6.3 des statuts.

c) Composition du Conseil de Gouvernance en cas de non représentation des Branches Familiales

En cas de non représentation des Branches Familiales, ces dernières ayant souhaitées ne plus participer à la gouvernance de la Société et du Groupe ou ne remplissant pas les conditions requises pour y participer, le Conseil de Gouvernance sera composé de :

- un (1) membre pris en la personne du Président de la Société ;
- trois (3) Personnes Qualifiées.

Les Personnes Qualifiées dont les voix auraient été suspendues du fait de la représentation de deux (2) ou une (1) Branche Familiale retrouveront pleinement leur voix au Conseil de Gouvernance.

24.2. Le Président du Conseil de Gouvernance

Le Président de la Société est, de droit, Président du Conseil de Gouvernance. A ce titre, il est chargé de la gestion et du bon fonctionnement du Conseil de Gouvernance.

24.3 Désignation des membres du Conseil de Gouvernance

24.3.1 Désignation des représentants des Branches Familiales

Chaque Branche Familiale Notifie au Président du Conseil de Gouvernance le nom de son représentant choisi au sein de sa Branche Familiale. Cette Notification emporte de plein droit nomination du représentant de la Branche Familiale.

Dans l'hypothèse où une Branche Familiale Notifie plusieurs représentants au Président du Conseil de Gouvernance, le choix du représentant reviendra aux Personnes Qualifiées. Cette décision sera prise au deux tiers (2/3) des Personnes Qualifiées représentant le Conseil de Gouvernance au jour de la Notification.

24.3.2 Désignation des Personnes Qualifiées

Les trois (3) premières Personnes Qualifiées seront désignées et révoquées par le Premier Président après consultation de chacun des représentants des Branches Familiales. Par la suite, les Personnes Qualifiées seront désignées par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, sur proposition du Conseil de Gouvernance. Dans tous les cas, leur nomination emportera agrément automatique de leur qualité d'associé, sous réserve de la souscription ou de l'acquisition d'un Titre de la Société.
Chaque membre du Conseil de Gouvernance a compétence pour proposer la candidature de(s) Personne(s) Qualifiée(s) à la collectivité des associés, le(s) futur(s) candidat(s) devant être préalablement approuvé(s) par le Conseil de Gouvernance à la majorité des deux tiers (2/3), avec au moins deux (2) voix des représentants des Branches Familiales si les trois (3) Branches Familiales sont représentées au Conseil de Gouvernance ou avec au moins une (1) voix des représentants des Branches Familiales si deux ou une seule Branche Familiale sont représentées au Conseil de Gouvernance ou sans voix des représentants des Branches Familiales si aucune Branche Familiale n'est représentée au Conseil de Gouvernance.

En cas de vacance de poste, le Conseil de gouvernance se réunit dans les soixante (60) Jours de la constatation de la vacance du poste de Personne Qualifiée.

En cas de refus motivé d'un candidat par la majorité des représentants des Branches Familiales au Conseil de Gouvernance, un second candidat sera directement proposé par le Président à l'Assemblée Générale pour sa nomination au poste de Personne Qualifiée.

L'Assemblée Générale se prononce dans les quinze (15) Jours de la présentation du candidat par le Conseil de Gouvernance ou le Président.

L'Assemblée Générale peut refuser une fois de manière motivée la nomination d'un candidat présenté. Dans ce cas, le Conseil de Gouvernance, ou le Président le cas échéant, par exception au principe de compétence de l'Assemblée Générale, pourront désigner, dans un délai de quinze (15) Jours, la Personne Qualifiée en dehors des candidats déjà présentés.

A défaut de proposition d'une candidature de Personne Qualifiée, le Président propose directement, le(s) candidat(s), à l'Assemblée Générale.

En cas de carence totale de Personnes Qualifiées au Conseil de Gouvernance, le Président choisit et nomme les trois (3) Personnes Qualifiées.

24.4 Durée des fonctions des membres du Conseil de Gouvernance

Les représentants des Branches Familiales sont nommés pour une durée de cinq (5) années, prenant fin au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur leur remplacement ou leur renouvellement, renouvelable sans limitation.

Les Personnes Qualifiées sont nommées pour une durée de trois (3) à cinq (5) années, prenant fin au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur leur remplacement ou leur renouvellement, renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'un représentant d'une Branche Familiale ou d'une Personne Qualifiée et pour quel que motif que ce soit, ces derniers sont nommés pour les durées susvisées et non pas pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Dans l'hypothèse où un membre d'une Branche Familiale ou une Personne Qualifiée est nommée en qualité de Président, la durée de son mandat est automatiquement alignée sur la durée du mandat du Président.

24.5 Pouvoirs du Conseil de Gouvernance

Les décisions devant être prises par le Conseil de Gouvernance sont listées au terme des présents statuts.

Le Conseil de Gouvernance est compétent pour prendre les décisions suivantes (les « **Décisions Stratégiques** ») :

a) Arrêter les comptes annuels et consolidés de la Société, adopter le budget et le business plan consolidé des différentes branches d'activité du Groupe ;
b) Définir les orientations stratégiques et organisationnelles du Groupe ;
c) Achat et/ou vente de tout bien d'investissement dans les sociétés du Groupe (immeuble, fonds de commerce ...) d'un montant unitaire supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
d) Création et/ou dissolution de Filiales, prise de participation et/ou cession, fusion et/ou scission, apport partiel d'actif dont l'impact sur les capitaux propres pour les sociétés du Groupe s'évaluerait à cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
e) Réalisation de toute opération de croissance externe d'un montant supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) au sein du Groupe ;
f) Embauche, nomination et/ou licenciement de tout salarié mandataire social ou membres du Comex du Groupe ;
g) Souscription d'emprunts ou de crédits hors concours bancaire courant des sociétés du Groupe d'un montant unitaire supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
h) Constitution de sûretés sur les actifs des sociétés du Groupe ou autres garanties (sauf caution réassurée dans son intégralité d'un montant individuel maximum de cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
i) Modification ou cessation de contrats, marchés ou licences pour l'exploitation des sociétés du Groupe représentant 5% du chiffre d'affaires consolidé ;
j) Décisions ou actes susceptibles d'affecter significativement la pérennité ou le développement des affaires sociales des sociétés du Groupe ;
k) Examiner, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques notamment financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux et de décider des mesures à adopter en conséquence dans les sociétés du Groupe ;
l) Décider du sens des décisions (vote) à prendre au niveau des sociétés du Groupe ;
m) Création de tout comité spécialisé et établissement de son règlement intérieur ;
n) Nomination, rémunération et révocation du Président ;
o) Révocation du Premier Président pour cause d'exclusion ;
p) Nomination et révocation du Directeur Général ;
q) Rétribution allouée aux membres du Conseil de Gouvernance ;
r) Autoriser les délégations de pouvoirs ;
s) Décider de la répartition de la rémunération des membres du Conseil de Gouvernance ;

t) Mise en œuvre (mise en demeure/déclenchement) de la procédure d'exclusion d'un Associé;
u) Dispense de préavis dans le cadre d'une démission du Président, du Directeur Général et des membres du Conseil de Gouvernance ;
v) Prorogation du délai d'acquisition d'un Titre par une Personne Qualifiée ;
w) Décision de rachat d'un Titre détenu par une Personne Qualifiée ;
x) Proposition de nomination et révocation des Personnes Qualifiées (à l'exception des trois (3) premières Personnes Qualifiées) et proposition de révocation des représentants des Branches Familiales.

Par ailleurs, le Conseil de Gouvernance est également compétent pour prendre les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») :

y) Agrément des associés après le Départ du Premier Président ;

Dans l'hypothèse où un comité spécialisé dédié aux questions de nomination et de rémunération des dirigeants (le Comité de Nomination et de Rémunération) est constitué par le Conseil de Gouvernance, celui-ci lui délègue alors totalement sa compétence concernant les décisions relevant de ces domaines figurant ci-dessus aux points f), q) et s), selon les modalités prévues à l'article 24.6.5 ci-dessous.

Le Président ou le Directeur Général s'il en existe un, voire le cas échéant la collectivité des associés, ne pourront pas prendre seuls de décisions relatives aux Décisions Stratégiques et/ou Décisions Importantes soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Gouvernance.

Il est rappelé à toutes fins utiles que dans la liste des décisions susvisées, tant pour les Décisions Stratégiques que pour les Décisions Importantes, certaines de ces décisions sont de la compétence du Premier Président jusqu'à son Départ et ce conformément aux dispositions statutaires.

Le Conseil de Gouvernance dispose en outre des pouvoirs énoncés sous certains Articles des présents statuts si ces derniers ne sont pas repris dans les listes des Décisions Stratégiques ou des Décisions Importantes.

Chaque membre du Conseil de Gouvernance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile dans ce cadre.

Les Associés s'obligent en outre à répondre, à première demande, à toute sollicitation du Conseil de Gouvernance en rapport avec une relation qui le lie avec le Groupe.

Les membres du Conseil de Gouvernance encourent, dans les conditions prévues par la loi, les mêmes responsabilités que celles applicables aux membres du Conseil d'administration dans les sociétés anonymes.

24.6 Fonctionnement

24.6.1 Convocation

Le Conseil de Gouvernance est convoqué par le Président ou en cas d'empêchement temporaire, par au moins la moitié de ses membres.

Le Président du Conseil de Gouvernance, ou chaque membre du Conseil à condition d'avoir obtenu l'accord de la majorité des autres membres du Conseil présents, peut inviter toute personne de son choix et notamment, sans que cette liste ne soit limitative tiers expert, conseil, consultant, avocat, partenaire financier, directeur des pôles d'exploitation ou président des sociétés du Groupe à participer à la réunion pour éclairer le Conseil de Gouvernance sur différentes problématiques, perspectives, enjeux, actualités ou sur l'activité des filiales, leur difficultés, progrès et perspectives.

La convocation est adressée par tous moyens écrits que ce soit (e-mail, courrier, sms etc.) au moins huit (8) Jours avant la réunion et mentionne de manière précise l'ordre du jour. Toutefois et en cas d'urgence, ce délai peut être réduit si la moitié des membres du Conseil de Gouvernance y consentent.

Chaque membre du Conseil de Gouvernance peut en outre requérir auprès du Président l'inscription de points à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Gouvernance, assortis d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription adressées par un membre devront parvenir au Président par tout moyen de communication au plus tard cinq (5) Jours avant la date prévue pour la réunion.

Si tous les membres du Conseil de Gouvernance sont présents ou représentés, ils peuvent également décider, en cours de réunion, à la majorité simple, d'ajouter des points à l'ordre du jour.

En l'absence de convocation du Conseil de Gouvernance au titre de deux (2) trimestres consécutifs, les associés représentant dix pourcent (10 %) du capital social peuvent demander aux Commissaires aux comptes d'enjoindre le Président de convoquer le Conseil de Gouvernance.

En l'absence de convocation du Conseil de Gouvernance dans les quinze (15) Jours après l'injonction, les associés représentant au moins dix pourcent (10 %) du capital social pourront réunir la collectivité des associés ou demander en justice la nomination d'un mandataire ayant pour mission de convoquer les associés afin de prendre les décisions justifiées par l'intérêt social.

24.6.2 Réunions du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt social ou l'urgence le justifie ou l'exige. Le lieu de la réunion est indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil de Gouvernance sont présidées par l'auteur de la convocation. Le président de séance peut désigner, s'il le souhaite, un secrétaire de son choix parmi les membres du Conseil ou en dehors.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour la tenue des réunions du Conseil de Gouvernance.
Les réunions peuvent notamment être organisées par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence dès lors que chaque membre du Conseil de Gouvernance peut être identifié par le Président et tous les autres participants, qu'ils sont en mesure de suivre les débats, de prendre part à la discussion sur les points à l'ordre du jour en temps réel, d'échanger tout document concernant

l'ordre du jour de la réunion et que les débats sont reportés sur un procès-verbal de la réunion du Conseil de Gouvernance. Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, la réunion du Conseil de Gouvernance sera considérée comme ayant été tenue dans le lieu où se trouve le Président.

24.6.3 Délibérations du Conseil de Gouvernance

Une feuille de présence est signée par l'ensemble des membres en entrant en séance.

A. Quorum

Pour la validité des délibérations du Conseil de Gouvernance, la présence ou la participation effective de deux tiers (2/3) de ses membres est nécessaire, sous réserve du respect des dispositions spécifiques prévues par les statuts et notamment celles visées à l'article 22.1 des statuts.

Si le Conseil de Gouvernance ne peut se tenir faute de quorum au titre de deux (2) séances consécutives, et sauf justification dûment motivée des membres absents, le Président peut convoquer les Associés qui auront compétence pour statuer sur les décisions justifiées par l'intérêt social.

B. Majorité

Chaque membre dispose d'une voix. Toute abstention équivaut à un vote contre.

En cas de carence d'un poste de Personne Qualifiée, la voix de la Personne Qualifiée manquante est attribuée au Président qui vote en ses lieux et place jusqu'à la nomination de son successeur.

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre membre. Chaque membre du Conseil de Gouvernance peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président du Conseil de Gouvernance pourra également inviter toute personne de son choix pour éclairer le Conseil de Gouvernance sur un sujet particulier (expert, sachant, directeur d'exploitation, etc.). En tout état de cause, ces invités assistent au Conseil de Gouvernance sans voix délibérative et sont soumis à la confidentialité.

Jusqu'au Départ du Premier Président, les Décisions Stratégiques du Conseil de Gouvernance sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Après le Départ du Premier Président, les Décisions Stratégiques du Conseil de Gouvernance sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présentes ou représentés avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix, sous réserve du respect des dispositions spécifiques prévues par les statuts.

Les Décisions Importantes du Conseil de Gouvernance sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

24.6.4 Compte-rendu du Conseil de gouvernance

Les délibérations du Conseil de Gouvernance sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le président de séance et son secrétaire. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine réunion du Conseil de Gouvernance, signés par le président de séance et son secrétaire, puis reportés sur un registre du Conseil de Gouvernance. Chaque membre du Conseil de Gouvernance pourra obtenir sur demande écrite auprès du Président, copie du procès-verbal établi.

24.6.5 Rémunération

Les membres du Conseil de Gouvernance sont rétribués au titre de l'exercice de leurs fonctions. Le montant global de cette rétribution et la répartition entre les membres du Conseil de Gouvernance sont déterminés par le Premier Président en collaboration étroite avec le Comité de Nomination et de Rémunération constitué par le Conseil de Gouvernance. A compter du Départ du Premier Président, le montant global de cette rétribution et sa répartition seront déterminés par le Comité de Nomination et de Rémunération. Ce montant ne pourra pas être inférieur à celui alloué au titre de l'exercice précédent. Il sera ajusté au titre de chaque exercice au regard des performances du Groupe au titre de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les membres du Conseil de Gouvernance pourront, en fonction de leur expertise, se voir attribuer des missions spécifiques. Dans ce cadre, l'Assemblée Générale définira un montant de rémunération maximum pouvant être allouée à la réalisation de ladite mission. Le Comité de Nomination et de Rémunération versera ensuite, dans la limite de ce plafond, la rémunération exceptionnelle au membre concerné.

Les membres du Conseil de Gouvernance seront également remboursés de leurs frais de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

24.6.6 Comités spécialisés

Le Conseil de Gouvernance peut créer des comités spécialisés dont il définit la composition, le fonctionnement et les domaines de compétences au sein d'un règlement intérieur. A titre d'exemple, le Conseil de Gouvernance peut constituer un comité de nomination et de rémunération (le Comité de Nomination et de Rémunération), un comité d'audit et des risques, un comité finance, et/ou tout autre comité spécialisé.
Les membres de ces comités sont obligatoirement issus du Conseil de Gouvernance.
De la même manière dans une logique d'efficacité du Conseil de Gouvernance, il peut librement supprimer les comités devenus inutiles.

24.6.7 Cessation des fonctions

Le mandat des membres du Conseil de Gouvernance prend fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, la perte de l'une des qualités requises pour être membre ou

associé, l'atteinte de la limite d'âge ou en cas d'incapacités (tutelle, curatelle, incapacité médicalement constatée, etc.) et la dissolution de la Société.

Pour l'application du présent Article, la cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Gouvernance prend effet :

- au jour de la date de réception par le membre du Conseil de Gouvernance de la Notification de révocation ;
- au jour de la date de réception par le Conseil de Gouvernance de la Notification de démission du membre, sous réserve de l'exécution du préavis stipulé à l'Article 24.6.6 ;
- au jour de la date du certificat délivré par le médecin constatant son incapacité et Notifié à la Société ;
- au jour de la date du certificat de décès Notifié à la Société ;
- au jour de la dissolution de la Société.

En cas de démission, le mandat prendra fin à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la Notification de cette décision au Président, sauf dispense de préavis accordée par le Conseil de Gouvernance.

Les représentants des Branches Familiales et les Personnes Qualifiées peuvent être révoqués *ad nutum*, c'est à dire à tout moment et sans motif. La décision de révocation est prise par l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue à l'Article 27, sur proposition du Conseil de Gouvernance à l'exception des trois (3) premières Personnes Qualifiées dont la décision de révocation appartient au Premier Président.

La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation, sauf lorsqu'elle intervient dans des conditions délibérément brutales ou vexatoires.

A la date de cessation de son mandat de Personne Qualifiée, la Société aura la faculté de racheter le Titre détenu par la Personne Qualifiée concernée au titre de ses fonctions dans l'hypothèse où cette dernière n'aura pas transféré à son successeur ledit Titre conformément aux dispositions de l'Article 16. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés de la Société.
A compter de la date de cessation de son mandat, les droits non pécuniaires de la Personne Qualifiée concernée seront suspendus jusqu'à la date du rachat effectif par la Société de son Titre.

En cas d'exercice par la Société de sa faculté de rachat, le prix de cession sera égal à la valeur nominale du Titre au jour du Transfert.
Si la Personne Qualifiée concernée venait à refuser de transférer son Titre, le Président de la Société pourra enregistrer le Transfert du Titre bénéfice de la Société dans les registres sociaux.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les stipulations des présents statuts aux associés délibérant collectivement. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Titres qu'il possède, indépendamment de la catégorie à laquelle lesdits Titres appartiennent.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Les décisions collectives des associés résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seings privés ou notarié dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 26. COMPÉTENCES DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions collectives suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Toute décision emportant disparition de la Société y compris les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société ;
- Réduction de capital dans le cadre du rachat d'un Titre d'un membre du Conseil de Gouvernance ;
- Émission d'obligations, d'options de souscription ou d'émission d'actions et de toutes autres valeurs mobilières ;
- Toute modification statutaire ;
- Exclusion d'un associé sur proposition du Conseil de Gouvernance ;
- Nomination, révocation et renouvellement des membres du Conseil de Gouvernance, sur proposition du Conseil de Gouvernance (après le Départ du Premier Président) ;
- Révocation du Premier Président ;
- Rémunération du Président (après le Départ du Premier Président) ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, affectation du résultat de la Société ;
- Distribution aux associés de réserves ou autres comptes distribuables ;

- Examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- Toute autre décision prévue par ailleurs dans les statuts de la Société, comme relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés ou d'une assemblée générale.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des décisions relevant de la compétence ou soumise à l'autorisation du Conseil de Gouvernance de la Société prévues par les statuts de la Société.

ARTICLE 27. QUORUM ET MAJORITÉ

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Titres composant le capital social, le tout, déduction faite des Titres privés de droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.
La majorité est déterminée en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

27.1 Décisions requérant l'unanimité

Sont prises à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Toute décision relative à la révocation du Premier Président de la Société à l'exception de la révocation du Premier Président en cas d'exclusion de plein droit visé à l'article 20.1 des statuts ;
- Toute décision pour lesquelles les dispositions légales requièrent l'unanimité ;
- Toute décision augmentant l'engagement des associés ;
- Toute modification de la clause statutaire relative à l'exclusion d'un associé
- Toute décision relative à la transformation de la Société.

27.2 Décisions requérant la majorité simple des associés présents et représentés

A l'exception des décisions requérant l'unanimité, sont prises à la majorité simple des associés présents et représentés, toute décision relative à :

- Toute décision relative à l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social de la Société ;
- Toute décision d'émission, de rachat ou de remboursement ou d'annulation d'obligations et de valeurs mobilières ;
- Toute décision relative à la durée de la Société ;
- Toutes décisions emportant disparition de la Société y compris les opérations de fusion ; scission et apport partiel d'actifs emportant ou non transmission universelle du patrimoine ;
- Toute modification des statuts ;
- Toute modification relative à la clause d'agrément ;
- Toute décision relative à la nomination, révocation et renouvellement des membres des Branches Familiales et des Personnes Qualifiées sur proposition du Conseil de

Gouvernance à l'exception de la nomination et la révocation des trois (3) premières Personnes Qualifiées ;

- Toute décision relative à la rétribution des membres du Conseil de Gouvernance ;
- Toute décision relative à la rémunération du Président (après le Départ du Premier Président) ;
- Toute décision relative à l'exclusion d'un Associé sur proposition du Conseil de Gouvernance ;
- Toute décision relative à une distribution aux associés de réserves ou autres comptes distribuables ;
- Toute décision relative à l'approbation annuelle des comptes sociaux et à l'affectation du résultat ;
- Toute décision relative à la nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Toute décision relative aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou associés ;
- Toute décision relative à la modification de la dénomination sociale, au transfert de siège et à la périodicité des exercices sociaux ;
- Toute décision relative à la réduction de capital dans le cadre du rachat d'un Titre d'un membre du Conseil de Gouvernance.

27.3 Quorum

Pour adopter les décisions visées ci-dessus, la collectivité des associés ne pourra délibérer valablement que si :

- le Premier Président est présent ou représenté jusqu'à son Départ et
- les associés présents ou représentés (y compris le Premier Président jusqu'à son Départ) représentent le quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation.

Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation à l'exception de la présence ou représentation du Premier Président jusqu'à son Départ.

ARTICLE 28. FORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes, du Conseil de Gouvernance ou à la demande des associés représentant au moins cinquante pourcent (50 %) du capital social de la Société.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale qui peut se tenir par visioconférence ou par conférence téléphonique, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés), à l'affectation du résultat, la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Conseil de Gouvernance, devront être impérativement prises en Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Gouvernance et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un mandat au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

28.1 Assemblées Générales des associés

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par écrit huit (8) Jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux Commissaires aux comptes de la Société. A la convocation devra être jointe la documentation nécessaire à la bonne compréhension des associés appelés à statuer sous réserve des dispositions spécifiques précisées à l'article 30. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et, le cas échéant, si le recours à une visioconférence ou à une téléconférence est envisagé. L'Assemblée Générale peut se réunir sans délai avec l'accord de la majorité des associés si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. L'Assemblée Générale élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance.

28.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) Jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, l'associé sera réputé s'être abstenu.
L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, l'associé est réputé s'être abstenu.

Au plus tard, cinq (5) Jours après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

28.3 Actes sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

ARTICLE 29. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents ou représentés avec indication du nombre de Titres détenus par chacun d'eux et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés à la feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de tenue de l'Assemblée Générale par visioconférence ou par conférence téléphonique, le président de séance :

- établit dans les jours suivants l'Assemblée Générale un projet de procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-dessus et faisant état le cas échéant de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, lorsque ce dernier a perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale ;
- adresse une copie de ce procès-verbal, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent par tous moyens une copie dûment signée portant mention de leurs nom et prénom, dans les huit (8) Jours suivant la réception du procès-verbal, que le président annexe au procès-verbal signé par lui en original. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté et le président de séance dresse en conséquence le procès-verbal définitif et en adresse une copie à chacun des associés ayant participé aux délibérations.

ARTICLE 30. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Pour toute information des associés nécessitant l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés de la date à laquelle la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec les Commissaires aux comptes, leur permettant d'établir les rapports requis.
Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'Assemblée Générale, le ou les rapports du Président et/ou du Conseil de Gouvernance et/ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social et éventuellement, prendre copie :

- de l'inventaire des comptes annuels,
- des comptes consolidés le cas échéant,
- des registres sociaux et de la comptabilité action,
- et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du Conseil de Gouvernance et des Commissaires aux comptes.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 31. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 32. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

32.1 Nature des conventions

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou un membre du Conseil de Gouvernance,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ,
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

constitue une convention réglementée.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce et par les statuts.

Elles ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation préalable.

32.2 Formalités de contrôle

Le Commissaire aux comptes ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, remet à la collectivité des associés, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé définies au paragraphe ci-dessus. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions réglementées conclues et contrôlées au titre d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit n'ont pas à être de nouveau contrôlées par la collectivité des associés à l'issue de chaque exercice social tant que leur principe et leurs modalités d'exécution ne sont pas modifiés.

Le Président doit seulement en tenir une liste à jour précisant le montant engagé au titre de chaque convention pour l'exercice écoulé, liste dont tout associé peut obtenir communication à sa demande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants (Président et le cas échéant Directeurs Généraux), son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

TITRE VII : REPRÉSENTATION SOCIALE – COMITÉ SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

ARTICLE 33. LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les stipulations ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

33.1 En cas d'associé unique

Le Comité social et économique sera informé dans un délai raisonnable de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être pris en compte, les projets de résolution doivent être reçus par le Président au moins trois (3) Jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L. 227-19 du Code du commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) Jours avant la date de la décision de l'associé unique.

33.2 En cas de pluralité d'associés

33.2.1 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'Assemblée Générale.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code du commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent Article, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être Notifiée, au siège social, à l'attention du Président. Pour être prise en compte par l'Assemblée Générale convoquée, elle doit être reçue par le Président au moins trois (3) Jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

33.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) Jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'Article 32.2.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) Jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président, ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard trois (3) Jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

33.2.3 Décisions prises par acte sous seing privé ou notarié

En cas de décisions prises par acte sous seing privé ou notarié, le Président de la Société informera le Comité social et économique, par tout moyen, de la nature des décisions à prendre cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour l'établissement de l'acte. Le Comité social et économique devra formuler ses observations trois (3) jours avant ladite date par tous moyens probants.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 34. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gouvernance arrête les comptes sociaux et consolidés.

Le Conseil de Gouvernance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de

clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Si la Société est placée à la tête d'un Groupe, le Conseil de Gouvernance dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du Groupe.

ARTICLE 35. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

35.1 Réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes sociaux, et le cas échéant des comptes consolidés, à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

35.2 Principe général de plafonnement des revenus distribués

Le montant annuel des revenus distribués, c'est-à-dire tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, décidé annuellement par les associés, ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25%) du résultat net consolidé de la Société et de ses Filiales au titre du précédent exercice clos.

Ce montant comprend notamment toutes sommes distribuées à titre de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou toutes sommes prélevées sur un compte de réserves et de primes de toute nature ainsi que les réductions de capital, les rachats de titres, les amortissements de capital et la répartition du boni de liquidation entre les associés. Ne sont pas visées les sommes versées à l'occasion de la sortie totale d'un associé du capital social de la Société.

35.3 Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5 %) au moins pour constituer le fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($10^{ème}$) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer dans la limite du plafond stipulé par l'Article 34.2 ci-dessus.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution, dans la limite du plafond stipulé par l'Article 34.2 ci-dessus, de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

35.4 Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Les Revenus Distribués sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre de Titres appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement des Titres, les distributions prélevées comptablement sur le résultat courant bénéficiaire de l'exercice ainsi que sur le report à nouveau seront exclusivement attribuées en pleine propriété à l'usufruitier, en proportion des Titres dont il détient l'usufruit. Corrélativement, le nu-propriétaire n'aura aucun droit sur les sommes ainsi distribuées.

Les mêmes principes sont applicables lorsque la distribution du résultat de l'exercice ou du report à nouveau est complétée par un prélèvement sur les autres comptes de passif, à condition que ce prélèvement représente moins de la moitié des sommes distribuées. Dans le cas contraire, la répartition des prélèvements sur les autres comptes de passif obéit aux principes exposés au paragraphe suivant.

A l'occasion des autres distributions, qui seront prélevées sur des comptes du bilan autre que le résultat courant de l'exercice ou le report à nouveau, en ce compris au titre d'un rachat de Titres de la Société ou d'une réduction du capital social de la Société, le démembrement de propriété sera reporté sur les actifs distribués. Lorsque ces actifs seront constitués par des liquidités, l'usufruitier disposera de celles-ci en pleine-propriété dans le cadre d'un quasi-usufruit et il devra corrélativement constater une dette d'égal montant vis-à-vis du nu-propriétaire. L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront renoncer au report du démembrement sur les actifs distribués à condition de Notifier leur accord conjoint sur cette renonciation à la Société, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur la ou les distributions concernées.

ARTICLE 36. PAIEMENT DU DIVIDENDE – ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Conseil de Gouvernance ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 37. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Gouvernance est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être et, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés, statuant le cas échéant sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la nouvelle forme adoptée.

ARTICLE 39. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux), et des membres du Conseil de Gouvernance.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les Titres demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Titres est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE X : RÉSOLUTIONS DES LITIGES

ARTICLE 40. RÉSOLUTIONS DES LITIGES

40.1 Conciliation à l'amiable

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les Associés relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte, les signataires s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend, préalablement à toute instance des juridictions étatiques ou arbitrales, à des conciliateurs.

Chaque Associé, ou chaque groupe d'Associés ayant le même intérêt, désignera un conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard trente (30) jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de quatre (4) mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation.

40.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et non résolu de manière amiable aux termes de la procédure de conciliation décrite ci-dessus, seront tranchés définitivement, dans les termes du présent article.

La Partie demanderesse notifiera à la Partie défenderesse le nom de celui des arbitres qu'elle entend désigner, en précisant ses demandes et leurs motifs. La Partie défenderesse disposera alors d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés pour notifier le nom de l'arbitre qu'elle désigne, en précisant ses propres prétentions ou demandes reconventionnelles. Les deux premiers arbitres disposeront d'un nouveau délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de sa mission par le dernier des arbitres nommés pour désigner le troisième arbitre. A défaut de désignation de l'un des arbitres dans ces délais, la Partie la plus diligente pourra demander cette désignation à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nantes, statuant en référé.

Les Parties pourront également convenir d'un arbitre unique qu'elles désigneront par la signature de l'acte de mission.

L'acte de mission devra prévoir que les arbitres statueront en amiable compositeur.

Dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrés de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre, le tribunal arbitral dressera l'acte de mission ou compromis d'arbitrage, sur la base des deux notifications objet du deuxième alinéa du présent article. Dans le cas où les Parties refuseraient de signer l'acte de mission celui-ci sera dressé par le tribunal arbitral, les notifications d'origine des Parties tenant lieu de compromis d'arbitrage.

Les arbitres fixeront la procédure applicable, sans être tenus de suivre les règles applicables devant les tribunaux et disposeront d'un délai de six (6) mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé par accord des Parties ou par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nantes, statuant en référé à la demande de l'une des Parties ou du président du tribunal arbitral. Les arbitres seront libres, ainsi que l'acceptent expressément les parties, de désigner un expert agissant dans le cadre de l'article 1592 du Code civil.

Par exception expresse à l'article 1464 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'instance arbitrale ne prend pas fin en cas de révocation, décès, empêchement, abstention ou récusation d'un arbitre. Dans une telle hypothèse, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes, statuant à la demande de la Partie la plus diligente.

Les arbitres jugeront en droit, selon le droit français et en langue française.

La sentence arbitrale sera rendue à la majorité et ne sera pas susceptible d'appel. Le tribunal arbitral statuera sur la charge des frais de l'arbitrage et sur l'application de l'article 700 du NCPC.